



## DELIBERATION N° 2018-158

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région CORE relative à la conception régionale des droits de transport à long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 31 du règlement FCA dispose, en son troisième alinéa, que : « *au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les GRT [gestionnaires de réseau de transport] de chaque région pour le calcul de la capacité dans laquelle sont offerts des droits de transport à long terme élaborent conjointement une proposition de conception régionale des droits de transport à long terme<sup>1</sup> à émettre à chaque frontière entre zones de dépôt des offres au sein de la région pour le calcul de la capacité* ». Pour la région de calcul de capacité « CORE », qui rassemble treize Etats membres<sup>2</sup> dont la France, la conception des droits de long terme a été approuvée par la CRE dans sa décision du 12 octobre 2017. L'article 4(12) du règlement FCA dispose par ailleurs que « *les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies [...] peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies* ».

En l'espèce, RTE a saisi, par courrier du 24 avril 2018, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation d'une proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme relative à la région CORE.

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, cette méthodologie doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région CORE ; cette approbation doit intervenir, aux termes de l'article 4(9) du règlement FCA, dans un délai de six mois à compter de la réception de la méthodologie par la dernière autorité de régulation concernée.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, les autorités de régulation de la région CORE sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT, les régulateurs concernés collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. Lorsque les

<sup>1</sup> On entend par « conception des droits de long terme » l'ensemble des caractéristiques de ces droits : type, forme, échéances d'allocation, etc.  
<sup>2</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie – cf. décision n° 06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité

régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région CORE sont convenues, par un accord en date du 6 juin 2018, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

## **2. PROPOSITION DE METHODOLOGIE**

### **2.1 Introduction et contexte juridique**

Le chapitre 3 du règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'énergie sur un horizon de temps long. L'article 31 du règlement définit notamment un cadre générique relatif aux produits de long terme susceptibles d'être alloués sur la plate-forme d'allocation unique prévue par le règlement : droits de transport physiques (*Physical Transmission Rights*, PTR) ouvrant droit à nomination avec application du principe de revente automatique des droits non nominés (*use-it-or-sell-it*), droits de transport financiers (*Financial Transmission Rights*, FTR) émis sous forme d'options, ou droits de transport financiers émis sous forme d'obligations. Cet article prévoit également que le type et les caractéristiques détaillées des produits de long terme émis (notamment forme : base ou pointe/hors pointe ; échéances d'allocation) soient définis conjointement par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité.

En application des dispositions des articles 31 et 6 du règlement FCA, les GRT des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE ont élaboré une proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme pour la région CORE, et ont organisé une consultation publique sur cette proposition via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E), du 20 octobre au 21 novembre 2017.

### **2.2 Proposition de l'ensemble des GRT de la région CORE**

L'objet de l'amendement à la conception des droits de long terme proposé par les GRT de la région CORE est de définir les caractéristiques de ces droits dans deux nouveaux cas :

- pour la frontière République tchèque – Slovaquie, sur laquelle il n'existait pas de droits de long terme avant l'entrée en vigueur du règlement FCA. L'introduction de ces droits a été décidée par les régulateurs tchèque et slovaque en mai 2017, en application des dispositions de l'article 30(2) de ce règlement. Les droits proposés sont des PTR émis en base aux échéances annuelle et mensuelle.
- pour la frontière Allemagne/Luxembourg – Autriche, nouvelle frontière électrique introduite par décision des régulateurs allemand et autrichien du 15 mai 2017, qui sera effective à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Les droits proposés sont des FTR-options émis en base aux échéances annuelle et mensuelle<sup>3</sup>.

## **3. ANALYSE DES REGULATEURS**

### **3.1 Sur les droits de transport à long terme proposés**

Les autorités de régulation de la région CORE considèrent, compte tenu des dispositions de l'article 31 du règlement FCA, que la conception régionale des droits de long terme doit contenir – et contient effectivement – une description des caractéristiques suivantes des droits de transport à long terme : le type des droits de long terme, les échéances d'allocation applicables, la forme des produits et les frontières de zones de dépôt des offres sur lesquelles ces droits doivent être émis.

La proposition d'amendement de la conception régionale des droits de long terme identifie deux modifications de la méthodologie originale : l'introduction de FTR-options sur la frontière DE/LU-AT, et de PTR soumis au principe « *use-it-or-sell-it* » sur la frontière CZ-SK (article 1).

Les autorités de régulation de la région CORE considèrent que la conception régionale d'origine des droits de long terme et la proposition d'amendement, prises conjointement, satisfont aux exigences minimales décrites à l'article 31 du règlement FCA.

<sup>3</sup> Les régulateurs allemand et autrichien ont par ailleurs déjà fixé bilatéralement le montant des droits de long terme qui sera alloué (4,9 GW).

### 3.2 Sur le calendrier de mise en œuvre

L'article 2 dispose que les GRT concernés doivent offrir les droits de transport à long terme proposés sur les frontières DE/LU-AT et CZ-SK au plus tard pour la première enchère de l'année 2019, en conformité avec les décisions des autorités de régulation compétentes.

### 3.3 Sur l'impact attendu au regard des objectifs du règlement

Les autorités de régulation de la région CORE prennent note de la description de l'impact attendu de la méthodologie au regard des objectifs du règlement FCA, tel qu'exprimé par les GRT de la région CORE dans les points 5 et 6 du préambule de la conception régionale d'origine des droits de long terme. Sur la base de leur propre analyse, les autorités de régulation de la région CORE considèrent que les changements apportés par la proposition d'amendement ne sont pas de nature à empêcher la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 3 du règlement FCA<sup>4</sup>.

### 3.4 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation de la région CORE

Les autorités de régulation de la région CORE ont examiné la proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de cette proposition. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée par les autorités de régulation de la région CORE.

Toutes les autorités de régulation de la région CORE devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 23 juillet 2018 au plus tard. L'adoption de l'amendement de la conception régionale des droits de long terme sera effective après la décision de la dernière autorité de régulation concernée.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région CORE, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier la version approuvée de l'amendement à la conception régionale des droits de transport à long terme en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, et d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 8 de la conception régionale d'origine et à l'article 2 de l'amendement proposé.

## 4. PRECISIONS DE LA CRE

A l'appui de son soutien à la position commune des régulateurs de la région CORE, la CRE souligne que, compte tenu du volume important de droits de long terme envisagé sur la frontière DE/LU-AT, le choix de droits financiers permet de garantir la liquidité du marché journalier et de tirer le meilleur parti du calcul fondé sur les flux (*Flow-Based*). En effet, la capacité d'interconnexion n'étant dans ce cas allouée physiquement qu'à l'échéance journalière, l'intégralité du domaine *Flow-Based* reste disponible pour le marché journalier, alors que dans le cas de droits physiques, le volume de droits de long terme nominés aurait pu réduire fortement l'espace disponible pour les allocations journalières.

<sup>4</sup> Ces objectifs sont les suivants : a) promouvoir des échanges efficaces entre zones à long terme avec des possibilités de couverture des risques liés aux échanges entre zones à long terme pour les acteurs du marché ; b) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones à long terme ; c) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones à long terme ; d) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché ; e) respecter la nécessité d'une allocation équitable et ordonnée de la capacité à terme et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix ; f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur l'allocation de la capacité à terme ; g) contribuer à la gestion et au développement efficace à long terme du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, les autorités de régulation de chaque région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies définissant, dans cette région, la conception régionale des droits de transport à long terme (c'est-à-dire l'ensemble des caractéristiques de ces droits notamment le type, la forme ainsi que les échéances d'allocation).

En application des dispositions des articles 31 et 4(12) du règlement FCA, les GRT de la région pour le calcul de la capacité « CORE » ont élaboré une proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme dans cette région, qui a été soumise par RTE à la CRE le 24 avril 2018. Cette proposition prévoit l'allocation de produits annuels et mensuels en base sous forme de :

- droits physiques sur la frontière République tchèque – Slovaquie ;
- droits financiers options sur la frontière Allemagne/Luxembourg – Autriche.

La CRE approuve la proposition d'amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme dans la région pour le calcul de la capacité « CORE », sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de cette région le 6 juin 2018. Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera ces annexes sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 12 juillet 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

L'accord unanime des régulateurs de la région CORE portant approbation de la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans cette région est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.